

Référence courrier :
CODEP-NAN-2022-046007

Groupe Scolaire les Cordeliers ND Victoire (OGEC)
27 rue Jean Jaurès
22100 DINAN

Nantes, le 29 septembre 2022

Objet : Contrôle de la radioprotection
Lettre de suite de l'inspection du 15/09/2022 sur le thème du radon d'origine naturelle

N° dossier : Inspection n° INSNP-NAN-2022-0712 (à rappeler dans toute correspondance)

Références : **[1]** Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 à 31 et R. 1333-166.
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie
[4] Arrêté du 22 juillet 2004 relatif aux modalités de gestion du risque lié au radon dans les lieux ouverts au public
[5] Arrêté du 26 février 2019 relatif aux modalités de gestion du radon dans certains établissements recevant du public et de diffusion de l'information auprès des personnes qui fréquentent ces établissements

M,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, une inspection relative à la prise en compte du risque radon par l'Organisme de Gestion de l'Enseignement Catholique (OGEC) Les Cordeliers, pour ses établissements scolaires situés à Dinan, et par la Direction Diocésaine de l'Enseignement Catholique des Côtes d'Armor, a eu lieu le 15 septembre 2022.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection, ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice, tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du propriétaire de l'établissement ou de l'exploitant, si une convention le prévoit.

SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'inspection du 15 septembre 2022 a permis de prendre connaissance de l'organisation de l'OGEC les Cordeliers, du groupe scolaire des Cordeliers, de la Direction Diocésaine de l'Enseignement Catholique (DDEC22) et de l'UDOGEC des Côtes d'Armor en matière de gestion du risque radon. Elle a également permis de vérifier les dispositions prises par cet OGEC au regard des exigences prévues par le code de la santé publique pour la protection du public (notamment des élèves), et d'autre part, de vérifier les dispositions prises par l'OGEC et la DDEC 22 au regard des exigences prévues par le code du travail, pour la protection des salariés.



Les échanges ont eu lieu par visioconférence, sur la base des documents préalablement envoyés aux inspecteurs : rapports de mesurage du radon réalisés en 2015 par un organisme agréé par l'ASN au sein du Collège Notre Dame de la Victoire et du collège/lycée Les Cordeliers de Dinan, commune classée en zone 3 à potentiel élevé de radon.

À l'issue de cette inspection, il ressort que si des mesurages de radon et des actions correctives permettant de réduire la concentration en radon (ventilations) ont été mises en œuvre au sein de deux établissements gérés par l'OGEC Les Cordeliers en 2015, une grande partie des dispositions prévues par le code de la santé publique n'ont pas été déployées au sein de ces établissements, y compris à la suite de la publication de la nouvelle réglementation en matière de radon établie en 2018. C'est le cas notamment des mesurages décennaux, des mesurages d'efficacité des actions de réduction des concentrations en radon, de la réalisation de diagnostics de bâtiments dès lors qu'une concentration en radon dépasse la valeur de 1000 Bq/m³, de la tenue des registres radon et de la communication des résultats de mesure. Une organisation devra ainsi être mise en œuvre par l'OGEC, avec l'appui de la DDEC22 et de l'UDOGEC22, afin que l'ensemble de ces exigences réglementaires puisse être respecté.

Concernant la prévention du risque radon chez les travailleurs, il a été constaté que la réglementation afférente n'était pas connue de la DDEC22 et de l'OGEC. Présentée lors de l'inspection, la démarche de prévention de ce risque doit donc être déployée par les employeurs.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Pas de demande d'actions prioritaires

II. AUTRES DEMANDES

Mesurages des concentrations en radon

L'article R.1333-15¹ du code de la santé publique, ainsi que l'arrêté [4], prévoyait que les propriétaires, ou les exploitants d'ERP étaient tenus de faire procéder à des mesures de l'activité du radon et de ses descendants dans les locaux où le public était susceptible de séjourner pendant des durées significatives.

Dans les rapports de mesurages transmis, les inspectrices ont constaté que plusieurs détecteurs de radon ont été perdus sur site ou étaient illisibles pour le laboratoire d'analyse. 3 bâtiments de l'établissement des Cordeliers n'ont donc pas pu être dépistés lors de la campagne menée en 2015 : bâtiment foyer, bâtiment J, bâtiment M.

Par ailleurs, il a été indiqué aux inspectrices que la salle de musique de l'établissement Notre Dame de la Victoire avait été transférée en 2016 dans un autre bâtiment qui n'avait pas fait l'objet d'un mesurage en 2015.

L'article R.1333-15² du code de la santé publique prévoyait que les mesures devaient être répétées tous les dix ans et, le cas échéant, chaque fois qu'étaient réalisés des travaux modifiant la ventilation des lieux ou l'étanchéité des locaux au radon. L'arrêté [4] précisait que le délai de dix ans était décompté à partir de la date du début de réalisation de la dernière série de mesures de radon effectuées dans l'établissement, y compris lorsque cette date était antérieure à la date de l'arrêté.

¹ Dans sa version antérieure au décret du 4 juin 2018

² Dans sa version antérieure au décret du 4 juin 2018



Les inspectrices ont reçu des rapports de mesurages de radon effectués entre le 28/01/2015 et le 30/04/2015 par un organisme agréé par l'ASN au sein de l'établissement des Cordeliers et de Notre Dame de la Victoire. L'ARS a indiqué que des précédents mesurages de radon avaient également été réalisés en 2001 au sein de ces établissements par la CRIIRAD. Les mesurages décennaux auraient dû être réalisés en 2011. Les représentants n'ont pas pu renseigner les inspectrices sur ce point et ont déclaré avoir uniquement récupéré les rapports de mesure de 2015.

Par ailleurs, il a été indiqué que la salle de musique de l'établissement de Notre Dame de la Victoire, concernée par une concentration de 1367 Bq/m^3 en 2015, avait fait l'objet de travaux importants (abattage de cloisons) en 2016, pour être transformée en salle de tennis de table occupée par des élèves durant un cycle de 6 semaines, mais qu'aucun nouveau mesurage n'avait été conduit depuis ces travaux.

L'article 7 de l'arrêté [4] prévoyait que lorsqu'au moins un des résultats des mesures de radon dépassait le niveau d'action de 400 Bq/m^3 et qu'ils étaient tous inférieurs à $1\ 000 \text{ Bq/m}^3$, le propriétaire mettait en œuvre sur le bâtiment des actions simples destinées à réduire l'exposition des personnes au radon. Il faisait ensuite réaliser de nouvelles mesures de radon destinées à contrôler l'efficacité des actions simples ainsi mises en œuvre.

Dans les rapports transmis, les inspectrices ont constaté que les bâtiments « Amphithéâtre » et « H » de l'établissement des Cordeliers présentaient des valeurs de concentration en radon de 411 et 421 Bq/m^3 , et que le bâtiment « principal » de l'établissement de Notre Dame de la Victoire présentait une concentration en radon de 520 Bq/m^3 . Il a été indiqué que des actions correctives permettant d'améliorer la ventilation des locaux concernés avaient été conduites en 2016, mais que les mesurages d'efficacité n'avaient pas été réalisés. Aucun élément de preuve ne peut cependant être fourni pour attester la réalisation de ces actions correctives.

Demande II.1.1 : Réaliser les mesurages initiaux, les mesurages d'efficacité, et les mesurages après travaux significatifs des bâtiments précités lors de la prochaine période réglementaire (15 septembre 2022 au 30 avril 2023). Transmettre une synthèse des résultats de mesures obtenus, des travaux susceptibles d'être engagés et les échéances associées d'ici le 31 mai 2023.

Il conviendra également de s'assurer de la réalisation des mesurages décennaux à échéance.

Les inspectrices ont été informées qu'en 2021, l'école Duguesclin a intégré l'OGEC des Cordeliers. Il a été indiqué que cette école, dépistée en 2015, n'avait pas fait l'objet de mesures de concentration en radon supérieures au niveau de 400 Bq/m^3 . Toutefois les inspectrices n'ont pas eu connaissance du rapport de mesure.

Le lycée agricole Dominique Savio est, quant à lui, géré par son propre conseil d'administration et non pas par l'OGEC.

Demande II.1.2 : Transmettre à l'ASN et l'ARS le rapport de mesurage de radon de l'école Duguesclin.

Diagnostiques des bâtiments en cas de concentration en radon supérieure à 1000 Bq/m^3

L'article 8 de l'arrêté [4] prévoyait que lorsqu'au moins un résultat de mesure dépassait le niveau d'action de $1\ 000 \text{ Bq/m}^3$, le propriétaire effectuait, sans délai, des actions simples sur le bâtiment destinées à réduire l'exposition des personnes au radon, immédiatement suivies d'un diagnostic du bâtiment.



Dans les rapports de mesurages de radon transmis, deux bâtiments sont concernés par une forte concentration en radon :

- Le bâtiment de gymnastique de l'établissement des Cordeliers (1783 Bq/m^3), toujours existant et accueillant des élèves à raison de 2h par semaine par cycle de 7 semaines, parfois sur une seule année scolaire
- Le bâtiment de musique de l'établissement de Notre Dame de la Victoire (1367 Bq/m^3), transformé en salle de tennis de table.

Il a été indiqué aux inspectrices qu'aucun diagnostic de bâtiment n'avait été réalisé pour ces deux bâtiments. Des actions relatives à l'amélioration de la ventilation ont toutefois été entreprises. Aucun élément de preuve ne peut cependant être fourni pour attester la réalisation de ces actions correctives.

Demande II.2 : S'assurer de l'efficacité des actions déjà réalisées sur ces deux bâtiments et le cas échéant réaliser une expertise du bâtiment de gymnastique selon les modalités de l'article R.1333-34 du code de la santé publique et de l'article 2 de l'arrêté du 26 février 2019[5]

Prévention du risque radon par l'employeur

Le R.4451-1-4° du code du travail prévoit que les dispositions du chapitre s'appliquent dès lors que les travailleurs, y compris les travailleurs indépendants, sont susceptibles d'être exposés à un risque dû aux rayonnements ionisants d'origine naturelle ou artificielle, et qu'elle s'appliquent notamment, aux activités professionnelles exercées au sous-sol ou au rez-de-chaussée de bâtiments situés dans les zones où l'exposition au radon est susceptible de porter atteinte à la santé des travailleurs

Il a été indiqué aux inspectrices que cette réglementation n'était pas connue de l'OGEC et de la direction diocésaine, malgré la réalisation en 2021 du document unique d'évaluation des risques professionnels par la direction diocésaine avec l'aide d'un prestataire.

Une information de la réglementation en vigueur a été réalisée lors de l'inspection à l'aide d'une fiche de l'ASN dédiée aux employeurs.

Demande II.3 : Mettre en œuvre, au niveau de l'OGEC et de la direction diocésaine, la démarche de prévention du risque radon pour les travailleurs. Vous me transmettez les résultats des mesurages effectués dans les locaux occupés par des travailleurs (RDC et sous-sol) et actions correctives engagées d'ici le 30 mai 2023.

Communication des résultats de mesurage

L'article R.1333-16 du code de la santé publique prévoyait notamment que les résultats des mesures du radon étaient transmis au chef d'établissement, aux représentants du personnel ainsi qu'aux médecins du travail et aux médecins de prévention lorsque l'immeuble comporte des locaux de travail. Il prévoyait aussi que ces résultats de mesures étaient tenus à la disposition des inspecteurs de la radioprotection.

Il a été déclaré que seule une communication des résultats des mesurages réalisés au sein de l'établissement des Cordeliers et de Notre Dame de la Victoire en 2015 par un organisme agréé par l'ASN a été réalisée auprès du chef d'établissement.



Demande II.4 : Transmettre les rapports de mesurage de radon aux représentants du personnel ainsi qu'aux médecins du travail/de prévention.

Registre radon

L'article 15 de l'arrêté [4] prévoyait notamment que tout propriétaire de lieu ouvert au public où ont été réalisées des mesures de radon en application du présent arrêté tenait à jour un registre où sont consignés :

- le type, la localisation, les dates de réalisation et les résultats des mesures effectuées, ainsi que les coordonnées des organismes les ayant réalisées ;

-la nature, la localisation et la date de réalisation des actions simples sur le bâtiment mise en œuvre ;

-la nature, la localisation et la date de réalisation des travaux réalisés à la suite des investigations complémentaires, et les coordonnées des organismes les ayant réalisés.

Il a été déclaré aux inspectrices que des registres spécifiques n'avaient pas été mis en place. Seuls des dossiers des bâtiments compilant les différents rapports existent.

Au-delà de l'archivage des données, les inspectrices ont sensibilisé les différents représentants à la formalisation d'un fichier électronique de suivi traçant, pour chaque bâtiment des deux établissements, les résultats des mesures effectuées, les dates associées, les actions correctives/travaux engagés, les dates et résultats des expertises engagées, ainsi que les dates et résultats des mesurages d'efficacité, décennaux et après travaux.

Demande II.5 : Mettre en place un registre radon selon les modalités de l'article R.1333-35 du code de la santé publique.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPOSE

Construction de nouveaux bâtiments :

Les inspectrices ont été informées de l'existence de deux projets de construction sur le site des Cordeliers:

- un projet permettant de rapatrier le lycée Dominique Savio. La réception des travaux est prévue en 2023

- un projet de construction d'un complexe sportif qui serait lancé en 2023/2024.

Une sensibilisation a été conduite sur le fait de prendre en compte la problématique radon en amont, dans le cahier des charges, et de prévoir les mesurages initiaux de radon de ces nouveaux bâtiments à leur réception.



Formalisme des rapports de mesurage conduits en 2015 par l'organisme agréé :

Il a été constaté que ces rapports de mesurage ne comportaient pas un certain nombre de plans permettant d'identifier les zones homogènes définies et certaines informations permettant de caractériser précisément l'utilisation des locaux mesurés. Ainsi, une interrogation est portée sur la localisation de la mesure (520 Bq/m³) réalisée pour la zone homogène 3 mesurée au sein du bâtiment principal de l'établissement Notre Dame de la Victoire : le rapport indique qu'il s'agit d'une classe, et le représentant de l'établissement indique qu'il s'agit du réfectoire. Ce même type d'interrogation existe pour la localisation de la mesure réalisée pour le bâtiment H, les représentants indiquant qu'il s'agissait d'une cave non fréquentée par des élèves, mais le rapport de mesurage indiquant qu'il s'agissait d'une classe.

Lors des prochains mesurages, les inspectrices invitent les représentants des sites concernés à s'assurer que l'organisme agréé utilise les bonnes données et les formalise de façon adéquate (plans, dénomination et utilisation des salles) permettant la compréhension des zones homogènes définies et des locaux mesurés.

*
* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, à l'exception des demandes I.1, I.2 et I.3 pour lesquelles un délai plus court a été fixé, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, M, l'assurance de ma considération distinguée.

La cheffe de la division de Nantes

Signé par :
Emilie JAMBU



Modalités d'envoi à l'ASN

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents, regroupés si possible dans une archive (zip, rar...), sont à déposer sur la plateforme de l'ASN à l'adresse <https://postage.asn.fr/>. Le lien de téléchargement qui en résultera, accompagné du mot de passe si vous avez choisi d'en fixer un, doit être envoyé à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi postal : à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page).

*

* *